

Dans le cas où le programme est introduit par la Société flamande du Logement, il y a également lieu de mentionner le programme auquel les projets ont été inscrits en vue du financement complémentaire. »

Art. 2. A l'article 5 du même arrêté, il est ajouté un troisième alinéa, rédigé comme suit :

« En dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, et dans le cadre des constructions de remplacement, les travaux de démolition entière de bâtiments faisant partie du projet pour lequel le preneur d'initiative demande une subvention, peuvent être adjugés avant l'engagement des subventions sur la base du programme approuvé à condition que les travaux peuvent être adjugés au maximum cinq ans avant la date du programme visé à l'article 3. Lorsque l'ordre des travaux de démolition entière n'a pas été donné par le preneur d'initiative, il y a lieu de fournir la preuve que ces travaux ont été exécutés avec l'intention en vigueur à ce moment de réaliser un projet de logement social.

Art. 3. A l'alinéa 2 de l'article 6 du même arrêté, les mots « également annuellement » sont supprimés et remplacés par le mot « périodiquement ».

Bruxelles, le 2 juin 2004.

M. KEULEN

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 3703

[C — 2004/36455]

4 JUNI 2004. — Besluit van de Vlaamse Regering inzake sommige werkingsregelen betreffende de raad voor examenbetwistingen bevoegd voor het hoger onderwijs

De Vlaamse Regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 20;

Gelet op het decreet van 19 maart 2004 betreffende de rechtspositieregeling van de student, de participatie in het hoger onderwijs, de integratie van bepaalde afdelingen van het hoger onderwijs voor sociale promotie in de hogescholen en de begeleiding van de herstructurering van het hoger onderwijs in Vlaanderen, inzonderheid op de artikelen II.16 en II.41;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 22 april 2004;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Vorming;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De zetel van de Raad voor examenbetwistingen, bedoeld in Deel II, Titel II, Hoofdstuk 3, van het decreet van 19 maart 2004 betreffende de rechtspositieregeling van de student, de participatie in het hoger onderwijs, de integratie van bepaalde afdelingen van het hoger onderwijs voor sociale promotie in de hogescholen en de begeleiding van de herstructurering van het hoger onderwijs in Vlaanderen, is gevestigd in het Hendrik Consciencegebouw, Koning Albert II-laan 15, te 1210 Brussel.

Art. 2. De voorzitter ontvangt een jaarlijkse forfaitaire vergoeding van 2.480 euro.

De bijzitters ontvangen een terugbetaling van de reis- en verblijfskosten overeenkomstig de regeling van de rechtspositie van toepassing op het personeel van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap.

De secretaris ontvangt een jaarlijkse forfaitaire vergoeding van 500 euro.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2005.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het Hoger Onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 4 juni 2004.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
B. SOMERS

De Vlaamse minister van Onderwijs en Vorming,
M. VANDERPOORTEN

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 3703

[C — 2004/36455]

4 JUILLET 2004. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif à certaines règles de fonctionnement concernant le Conseil pour les contestations d'examens compétent pour l'enseignement supérieur

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20;

Vu le décret du 19 mars 2004 relatif au statut de l'étudiant, à la participation dans l'enseignement supérieur, l'intégration de certaines sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les instituts supérieurs et l'accompagnement de la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre, notamment les articles II.16 et II.41;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 22 avril 2004;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le siège du Conseil pour les contestations d'examens visé à la Partie II, Titre II, Chapitre 3 du décret du 19 mars 2004 relatif au statut de l'étudiant, à la participation dans l'enseignement supérieur, l'intégration de certaines sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les instituts supérieurs et l'accompagnement de la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre, est situé dans l'immeuble appelé « Hendrik Consciencegebouw », boulevard du Roi Albert II 15, à 1210 Bruxelles.

Art. 2. Le président reçoit une indemnité forfaitaire annuelle de 2.480 euros.

Les assesseurs reçoivent un remboursement des frais de parcours et de séjour conformément au régime du statut s'appliquant au personnel du Ministère de la Communauté flamande.

Le secrétaire reçoit une indemnité forfaitaire annuelle de 500 euros.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Art. 4. La Ministre flamande qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juin 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

La Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation,

M. VANDERPOORTEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2004 — 3704

[2004/202855]

17 JUIN 2004. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant la procédure d'agrément des dépôts de biens archéologiques

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et notamment l'article 239;

Vu l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne, donné le 1^{er} avril 2004;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 3 juin 2004;

Sur la proposition du Ministre-Président en charge du Patrimoine;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, il est inséré dans le Titre III du Livre IV, un chapitre VI comprenant les articles 525 à 529, rédigé comme suit :

"CHAPITRE VI. — De la procédure d'agrément des dépôts de biens archéologiques

"Art. 525. Au sens du présent arrêté, on entend par :

"dépôt" : le lieu de stockage, d'étude ou d'exposition où sont conservés les biens archéologiques provenant de sondages ou de fouilles exécutés en Région wallonne.

Art. 526. L'agrément comme dépôt de biens archéologiques est accordé par le délégué du Gouvernement visé à l'article 515. La demande est introduite auprès de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, par envoi recommandé à la poste avec accusé de réception postal, ou déposée contre récépissé.